

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ENTRAINEURS DE GALOP

TITRE I : DENOMINATION-OBJET-DUREE-SIEGE-ORGANISATION

ARTICLE 1

Il est constitué, entre toutes les personnes exerçant la profession d'entraîneur, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association, qui sera régie par ladite loi et les présents statuts, prend titre :

ASSOCIATION DES ENTRAINEURS DE GALOP.

ARTICLE 2

L'Association a pour objet, dans un but d'intérêt général, d'organiser et de gérer la Profession, d'assurer les intérêts collectifs de celle-ci, de faire valoir, auprès de tous, les intérêts moraux et matériels de ses membres, de faire respecter par ceux-ci les règles de déontologie de la Profession, de créer, organiser, gérer ou faire gérer toute action ou tous régimes de prévoyance, d'entraide ou d'assistance au profit de ses membres, de promouvoir et développer toute initiative ayant pour but d'assurer une protection sociale pour les Entraîneurs, d'apporter son entier concours aux sociétés de courses par une concertation la plus large possible et une participation constante, pour assurer la représentation des Entraîneurs dans toute décision concernant l'un d'eux et, plus généralement, dans la réglementation des courses et son application, de représenter la Profession devant toute instance, tout organisme et toute autorité publique ou privée.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à CHANTILLY (60500), au 18 bis, avenue du Général Leclerc. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Comité.

ARTICLE 4

L'Association est fondée pour une durée illimitée. L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5

L'Association regroupe les entraîneurs de chevaux de course au galop exerçant leur profession en France.

Pour adhérer à l'Association, il est nécessaire d'exercer la profession d'entraîneur public ou particulier en France, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues au code des courses, d'avoir rempli un bulletin d'adhésion et d'être à jour de ses cotisations, constituée par le prélèvement de 0,25% sur les gains en courses pour l'année en cours.

Pour bénéficier des prestations des organismes ou régimes de prévoyance ou d'entraide créés ou gérés par l'Association, il faut remplir les conditions propres à chacun.

ARTICLE 6

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des pourcentages perçus par France-Galop au profit de l'Association sur les sommes gagnées aux courses.
- du produit des sommes versées pour travaux effectués ou services rendus dans l'intérêt collectif.
- des subventions allouées par l'Etat, les départements, les communes, toute collectivité ou personne morale dans l'intérêt des courses de chevaux au galop,
- de toutes ressources non interdites par la loi. Les cotisations des membres sont fixées chaque année par le Comité.

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Comité de dix-sept membres élus dans les conditions fixées à l'article 13.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Pour pourvoir aux sièges normalement vacants, il sera procédé, conformément à l'article 13, à des élections au cours du dernier trimestre civil.

ARTICLE 8

Le Comité représente activement et passivement l'association dont il exerce tous les droits. Il a, pour tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus.

Il gère les fonds de l'association, décide de leur placement et de leur affectation. Il ordonne les dépenses.

Il délibère sur toute question mise à l'ordre du jour par son président ou par au moins cinq de ses membres.

Il élit tous les trois ans, à sa première réunion de l'année, à la majorité absolue de ses membres et parmi ceux-ci, le président, le vice-président et les trois autres membres du Bureau. En cas d'égalité de voix, après deux nouveaux tours de scrutin à bulletins secrets, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Sauf impossibilité, le président et le vice-président devront appartenir à des centres d'entraînement différents. Un des membres du Bureau, au moins, doit exercer en dehors des centres d'entraînement de Chantilly et Maisons-Laffitte.

ARTICLE 9

Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la réalisation de sa mission et au moins une fois par trimestre. L'ordre du jour est adressé avec la convocation au moins douze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais pour délibérer verbalement, la réunion doit comprendre au moins neuf membres présents.

ARTICLE 10

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association.

Il la représente en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un membre du Bureau.

Il peut se substituer tous mandataires.

En cas d'urgence, il peut convoquer le Comité ou le Bureau selon les besoins.

ARTICLE 11

Le Bureau désigne, parmi ses membres, un trésorier. Le Bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer, en accord avec le président, la gestion courante de l'association et exécuter les directives données par le Comité.

Les membres du Bureau peuvent notamment représenter l'association devant les autorités compétentes.

Le Bureau peut déléguer des pouvoirs à des membres du Comité pour l'aider et représenter l'association pour des problèmes particuliers.

Sur proposition du président, il engage le personnel de l'association.

En cas d'empêchement ou de vacance du président, pour quelque cause que ce soit, le Bureau désigne un de ses membres pour assurer l'intérim de la présidence, jusqu'à l'élection d'un nouveau président, qui doit avoir lieu à la plus prochaine réunion du Comité. De même en cas d'empêchement ou de vacance à un des autres sièges du Bureau, le Comité élit à la majorité absolue de ses membres et parmi ceux-ci un remplaçant.

ARTICLE 12

Il est créé une Commission de Contrôle Financier composée de trois entraîneurs, dont un au moins hors de la région parisienne, non membres du Comité, désignés par correspondance.

Elle est chargée de vérifier les comptes et l'utilisation des fonds et de s'assurer que les deniers de l'Association ont été utilisés en application des décisions du Bureau et du Comité, conformément à l'objet de l'Association.

La commission doit déposer son rapport avant la réunion du Comité qui approuve les comptes de l'exercice précédent. Pour ce faire, elle entend le compte-rendu d'un Commissaire aux Comptes, agréé devant les Tribunaux. Elle peut demander au Trésorier toutes les explications nécessaires.

Le Comité peut répondre aux observations qui seraient faites par la Commission. Celle-ci peut maintenir ses conclusions ou adresser au Comité un rapport rectificatif.

La Commission se réunit en outre au cours de l'année aussi souvent qu'il est nécessaire pour remplir sa mission.

TITRE III : ELECTIONS

ARTICLE 13

Les membres du Comité sont élus par l'ensemble des Entraîneurs au plan national.

L'élection se déroule par correspondance, sous contrôle d'un huissier, tous les ans, quand il y a lieu à élection, au cours du quatrième trimestre civil.

Le bulletin de vote doit comprendre une liste de candidats, répartis en fonction des sièges à pourvoir dans chaque région. Les sièges reviennent, pour chaque région, aux candidats, exerçant à titre principal sur le territoire de la Fédération des Sociétés de Courses considérée, conformément à la répartition prévue à l'article 14, qui ont obtenu le plus de voix au plan national.

ARTICLE 14

La répartition des sièges est effectuée de la façon suivante :

- dix-sept administrateurs, Entraîneurs Publics ou Particuliers :
- neuf pour les centres d'entraînement de Chantilly et Maisons-Laffitte,
- deux pour les Fédérations d'Anjou-Maine et de l'Ouest,
- un pour les Fédérations de Haute et Basse Normandie,
- un pour la Fédération du Sud-Ouest,
- un pour les Fédérations du Sud-Est et de Corse,
- un pour la Fédération du Centre-Est,
- un pour les Fédérations de l'Est et du Nord.

ARTICLE 15

Les procès-verbaux des assemblées sont transmis dans les huit jours au Président, avec les résultats des élections. Ils doivent être signés par le Président de séance et les deux assesseurs qui ont constitué le bureau de vote.

ARTICLE 16

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de plus du tiers des sièges du Comité, une élection sera organisée pour pourvoir aux postes vacants.

ARTICLE 17

Dans chaque région, les élus devront organiser chaque année une assemblée régionale d'information.

TITRE IV : DEMISSION - EXCLUSION - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 18

Toute démission de l'association ne peut être effective qu'après paiement des cotisations échues et celles de l'année courante, dont l'exercice va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tout adhérent qui ne remplit pas ses obligations professionnelles ou qui ne se conforme pas aux règles en vigueur peut être exclu de l'Association, après une délibération spéciale du Comité.

Aucune décision de cette nature ne peut intervenir sans que l'intéressé ait été invité à s'expliquer devant le Comité.

ARTICLE 19

Sauf clauses particulières prévues à certains articles, toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'une proposition dûment motivée qui, après avoir été adressée dans les délais prévus à l'article 9, doit être présentée à une séance du Comité. Elle ne peut être adoptée qu'après avoir été votée à une réunion suivante du Comité à la majorité des 2/3 des membres. Les projets de modifications des statuts seront portés à la connaissance de France-Galop.

ARTICLE 20

Un règlement intérieur sera établi autant que nécessaire par le Bureau de l'Association. Il devra être approuvé par le Comité.

ARTICLE 21

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les biens de l'Association seront dévolus à un ou plusieurs organismes de prévoyance de la Profession.

16/04/2006